



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE FARSCHVILLER ET LOUPERSHOUSE**

**Dossier n° 57- 2017- 00034**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 23/01/2017 présenté par Monsieur Maurice SCHARFF GAEC de la Ferme St Jean à 57450 FARSCHVILLER enregistré sous le n° 57-2017-00034.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Monsieur Maurice SCHARFF  
GAEC de la Ferme St Jean  
57450 FARSCHVILLER**

concernant des travaux de drainage agricole sur les communes de FARSCHVILLER et LOUPERSHOUSE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 mars 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée dans les mairies des communes de FARSCHVILLER et LOUPERSHOUSE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 01 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE  
REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE  
sur les communes de FARSCHVILLER et LOUPERSHOUSE**

Récépissé n° 57-2017-00034

**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage : Monsieur Maurice SCHARFF**

**Coordonnées :  
GAEC de la Ferme St Jean  
M. Maurice SCHARFF  
Ferme St Jean  
57450 FARSCHVILLER**

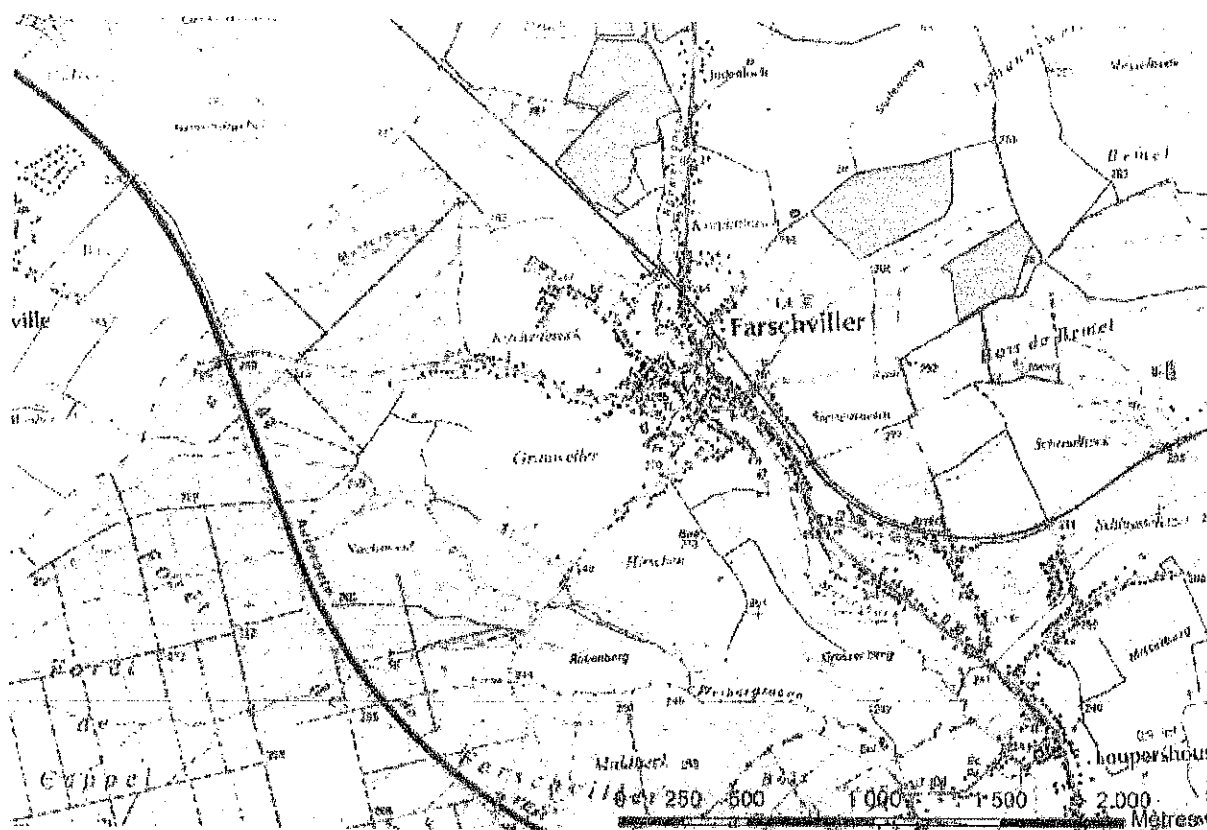
**N° SIRET : 477 924 393 00028**

**Tél : 06 06 65 73 54**

**Fax :**

**Mail :**

**1- Plan de situation du IOTA**



- Projet concerné par la déclaration
- Drainages précédemment réalisés

## Commune de FARSCHVILLER

Section	Parcelles
15	215 à 223, 225 à 316, 322, 323, 356, 365, 366, 382

## Commune de LOUPERSHOUSE

Section	Parcelles
16	163 à 172, 280

Superficie des drainages déclarés : 44,40 ha  
Superficie du projet de drainage : 21,00 ha  
Superficie de drainage déjà réalisés : 23,40 ha

## CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

### 2- Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	23349,70 ha
Surface en zones agricoles	17020,90 ha
Surface en forêt et milieux semi-naturels	5078,80 ha
Surface zone humides	25,20 ha
Surface en eau	280,80 ha
Surface projet drainage	21,00 ha
Surface du projet et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	44,40 ha

### 3- Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage concerné par la déclaration	21,00 l/s
--	-----------

### 4- Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160, 200 enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- Ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux PVC non perforés sont utilisés.

L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :

- d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
- d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

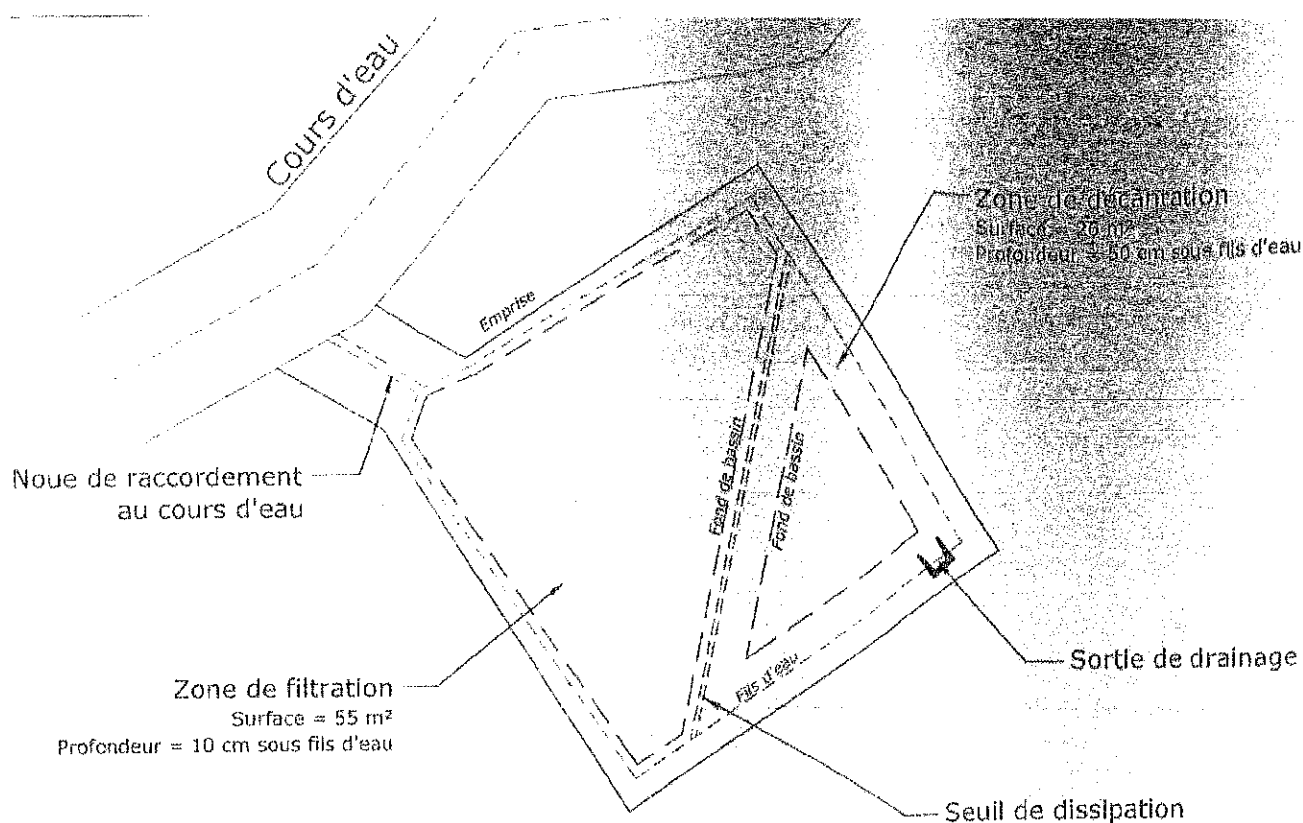
## 5- Occupation des parcelles

Sur les 21,00 hectares du projet de drainage, 20,62 hectares sont en culture et 0,38 hectares sont en prairie.

## 6- Rejet du drainage

Les rejets des eaux de drainage ne se feront pas directement dans le milieu naturel de l'affluent du cours d'eau du Mutterbach. Le rejet des systèmes 1 et 2 se feront dans un bassin de décantation et filtration raccordé à l'affluent par une noue d'une longueur de 2,00 mètres avant rejet dans le cours d'eau.

### Plan de masse



Echelle : 1/100

## 7- Surveillance et entretien des ouvrages

Les sorties de drainages seront régulièrement entretenues par le pétitionnaire, en fauchant le bord des fossés créés, pour éviter que les réseaux de drainage se mettent en charge ou s'obstruent. Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux. Les dépôts de matières en suspension ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent. Le drainage deviendrait alors inopérant avec l'apparition d'écoulements de surface.

## 8- Prescription des travaux au niveau du cours d'eau

Durant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra prendre les précautions suivantes, afin de limiter les nuisances à l'environnement :

- éviter le départ de matière en suspension ( MES ) dans le ruisseau,
- mise en place un barrage du type filtre en paille à l'aval,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné à plus de 100 m du cours d'eau,
- en cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,
- tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ,
- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer le dispositif filtrant, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés,
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).